

S.C.G.
22

SOCIÉTÉ COMMERCIALE GUYANAISE

SOCIÉTÉ ANONYME

Au Capital de 500.000 Francs

DIVISÉ EN 500 ACTIONS DE 1.000 FRANCS CHACUNE

Siège social à Cayenne : rue de la Liberté
(Guyane Française)

STATUTS



PARIS
IMPRIMERIE DU PALAIS
20, RUE GEOFFROY-L'ASNIER, 20

1926

SOCIÉTÉ COMMERCIALE GUYANAISE

SOCIÉTÉ ANONYME

Au Capital de 500.000 Francs

DIVISÉ EN 500 ACTIONS DE 1.000 FRANCS CHACUNE

Siège social à Cayenne : rue de la Liberté
(Guyane Française)

STATUTS



PARIS
IMPRIMERIE DU PALAIS
20, RUE GEOFFROY-L'ASNIER, 20

1926

MANIOC.org
ORKidé

Société Commerciale Guyanaise

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS
divisé en 500 Actions de 1.000 Francs chacune

Siège social à Cayenne : rue de la Liberté
(Guyane Française)

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article premier.

FORMATION

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Article 2.

DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination suivante :

Société Commerciale Guyanaise

Article 3.

OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation de toutes entreprises industrielles commerciales, agricoles et minières ;

Le commerce à l'importation et l'exportation de toutes marchandises brutes et manufacturées et de tous produits naturels ;

La participation dans toutes affaires ou opérations commerciales ou industrielles se rattachant auxdits objets, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de Société nouvelle, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, etc.,

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, minières, agricoles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 4.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cayenne (Guyane Française), rue de la Liberté.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Colonie, par décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5.

DURÉE

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir le jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Apport. — Capital social. — Actions.

Article 6.

APPORT

M. Jean ROSTAING, agent colonial, demeurant à Champigny-sur-Marne, 3, rue du Marché,

Apporte à la présente Société le bénéfice des études, travaux et démarches par lui faits en vue de la constitution et de l'organisation de la présente Société.

En représentation de cet apport, il lui est attribué les deux cents parts bénéficiaires créées aux termes de l'article 17 ci-après.

Article 7.

CAPITAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs et divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, émises contre espèces.

Article 8.

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL
GROUPEMENT D' ACTIONS

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, avec ou sans primes, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves dans le capital, soit généralement par tous moyens permis par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, fixera les conditions des émissions nouvelles.

Toutefois, le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, soit au moyen d'apports en nature, soit au moyen de l'émission d'actions de numéraire, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille francs, pour porter ce capital à un million de francs au maximum, et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale.

En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises (à l'exclusion de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés) ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'administration détermine les conditions, délais et formes dans lesquels ce droit de souscription peut être exercé.

Toutefois, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut toujours, pour cette augmentation particulière, supprimer ou restreindre l'exercice de ce droit de préférence.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque et notamment pour exercer le droit de préférence prévu ci-dessus, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, etc., etc., donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 9.

LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant de chaque action de numéraire sera payable entre les mains de M. ROSTAING, fondateur, le premier quart, soit 250 francs, à la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil, lesquels seront portés à la connaissance des actionnaires, par lettres recommandées, un mois à l'avance.

Le premier versement sera constaté par un reçu, qui sera échangé après la constitution de la Société contre un titre nominatif, sur lequel seront mentionnés les versements ultérieurs. Après le dernier versement, ce titre pourra être converti en titre au porteur à la demande de l'actionnaire.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation.

Article 10.

DÉFAUT DE LIBÉRATION

A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt des sommes dues courra de plein droit, au taux de neuf pour

cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

La Société peut, un mois après l'envoi d'une simple lettre recommandée, faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

Cette vente peut être faite, au choix de la Société, soit en masse, soit en détail. Elle est effectuée à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les titres sont cotés, et par devant notaire s'ils ne le sont pas. Dans tous les cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'une autorisation judiciaire et sans autre mise en demeure que celle mentionnée ci-dessus.

Au moyen de cette vente, le titre nominatif devient nul de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, portant les mêmes numéros, et libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Les mesures d'exécution autorisées par le présent article n'empêchent nullement la Société de poursuivre les actionnaires en retard par les moyens ordinaires et de droit.

Le produit de la vente, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société, qui conserve tous ses droits pour le recouvrement de ce qui reste dû ; l'excédent, s'il en existe, appartient à l'actionnaire.

Article 11.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES TITRES

Les actions sont extraites d'un livre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre, et signées par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil d'administration. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Article 12.

FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, qui ont le droit, à toute époque, de convertir leurs titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement.

Article 13.

TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration et une acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrites sur le registre de transferts de la Société. La Société peut exiger des mandataires une procuration authentique. Elle peut exiger également que la signature des parties soit certifiée par un agent de change ou un notaire.

Les titres sur lesquels les versements appelés ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Article 14.

INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action, à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne.

Article 15.

DROITS DES ACTIONS

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, s'il en était créé, chaque action donne droit à une part dans l'actif social, proportionnelle au nombre d'actions émises.

Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices, telle qu'elle est fixés aux articles 47 et 52 ci-après.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

Les souscripteurs et cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant de l'action. Toutefois, l'actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés

Article 16.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

Parts bénéficiaires.

Article 17.

DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Il est créé deux cents parts bénéficiaires donnant droit chacune à un deux centième de la portion des bénéfices prévue aux articles 47 et 52 ci-après.

Ces parts sont attribuées à M. ROSTAING, apporteur, ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Pour représenter ces parts, il sera créé deux cents titres sans valeur nominale qui seront nominatifs ou au porteur, au choix des ayants droit, et transmissibles comme les actions.

Les articles 11, 12, 13 et 14 des statuts leur seront applicables.

Les droits et obligations attachés aux titres les suivent en quelque mains qu'ils passent.

La propriété d'une part bénéficiaire entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les parts bénéficiaires ne confèrent qu'un droit de partage dans les bénéfices de la Société jusqu'à son expiration, alors même qu'elle serait prorogée.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans les affaires sociales. Ils n'assistent pas aux Assemblées générales des actionnaires.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux établis et aux décisions de l'Assemblée générale prises conformément aux lois et aux présents statuts.

Ils ne peuvent notamment s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation, de cession totale ou partielle de l'actif social, et, en cas de modifications quelconques aux statuts de la Société anonyme, à moins que ces modifications ne portent atteinte à leurs droits, auquel cas elles ne leur seraient opposables que si elles avaient été approuvées par l'Assemblée générale des porteurs de parts prévue au titre XI et dont les porteurs de parts feront obligatoirement partie.

De même, en aucun cas, notamment par suite d'augmentation ou de réduction du capital social, le nombre des parts bénéficiaires ne pourra être augmenté sans l'approbation de la même Assemblée.

Il est formellement stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts : 1° qu'en cas d'augmentation du capital, les porteurs de parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende, simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, sans que ce premier dividende puisse dépasser de plus de deux pour cent le taux d'escompte de la Banque de France, alors en vigueur, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués à des actions de priorité, s'il en était créé ; 2° qu'en cas de réduction du capital par suite de perte ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le montant du capital social antérieur à la réduction ; 3° qu'à toute époque, l'Assemblée générale des actionnaires pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le rachat total ou partiel des parts bénéficiaires, mais seulement si les prix et conditions de ce rachat sont acceptés par l'Assemblée des porteurs de parts. Ce rachat pourrait être opéré, soit avec des réserves, soit avec des primes d'émission, soit même avec des fonds provenant du capital, à charge, dans ce dernier cas, de remplir les formalités relatives à la réduction de capital qui en résulterait.

Les effets du rachat remonteront au jour de l'ouverture de l'exercice social pendant le cours duquel cette mesure aura été décidée.

Les parts ainsi rachetées seront annulées.

Si le rachat des parts bénéficiaires était effectué partiellement, il serait déduit, chaque année, des bénéfices attribués aux parts, la quotité afférente aux parts rachetées.

Cette quotité ainsi devenue libre appartiendra exclusivement aux actionnaires.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parts sont évaluées à un franc par titre, soit, au total, à deux cents francs.

TITRE IV

Administration.

Article 18.

COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 19.

ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de dix actions, qui sont affectées à la garantie des actes de la gestion dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 20.

DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement.

A l'expiration de la première période de six années, le Conseil se renouvellera en entier. Ensuite, à compter de la septième année, et sauf faculté, pour l'Assemblée générale, de déroger à cette règle, il se renouvellera par voie de tirage au sort, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration, suivant le nombre des administrateurs et conformément à l'usage, de telle façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis à la réélection.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit la dernière année de leurs fonctions.

Article 21.

CAS DE VACANCE

En cas de vacance survenue dans l'intervalle qui s'écoule entre deux Assemblées générales, ou bien lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé, le Conseil peut nommer provisoirement de nouveaux administrateurs et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, statue définitivement sur leur nomination.

Si cette nomination n'est pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait réduit au-dessous du minimum prévu par l'article 18, le Conseil devrait se compléter dans

les deux mois de la vacance survenue ; les délibérations prises pendant ce délai par les administrateurs subsistants seraient valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 22.

BUREAU

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

Il nomme aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil et même en dehors des actionnaires.

A défaut de renouvellement exprès ou de nomination nouvelle à l'expiration de l'année pour laquelle le bureau a été nommé, les fonctions de ses membres sont considérées comme prorogées de plein droit pour l'exercice suivant.

En cas d'absence du Président et du vice-président, les fonctions de Président sont remplies par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Article 23.

RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit soit à Cayenne, soit à Paris, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

Tout administrateur empêché d'assister à la réunion a le droit de s'y faire représenter par un autre administrateur. Ce mandat doit être donné spécialement pour chaque séance du Conseil.

Cependant, tout administrateur résidant en France peut donner à un autre administrateur résidant à Cayenne le mandat de le représenter aux réunions du Conseil qui se tiendraient dans cette ville. De même, tout administrateur séjournant en Guyane française peut confier à un autre membre du Conseil le pouvoir de le représenter à toutes les réunions qui auraient lieu à Paris.

Ce mandat peut être donné, soit au moyen d'un pouvoir, soit par simple lettre ou par télégramme.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres du Conseil soient présents ou représentés et que deux d'entre eux soient réellement présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix pour lui-même et, le cas échéant, d'une voix supplémentaire s'il représente un autre membre, sans pouvoir jamais disposer de plus de deux voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, non porteurs de pouvoirs, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 24.

PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de la séance et un autre des administrateurs ayant pris part à la réunion.

Au cas où la réunion se tiendrait hors du siège social, et si le registre de délibération n'était pas en la possession du Conseil, il serait établi un procès verbal séparé qui serait ensuite transcrit sur le registre déposé au siège social.

Les noms des membres composant le Conseil sont indiqués en tête du procès verbal de chaque séance par présents et absents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et absents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par l'un quelconque des administrateurs.

Article 25.

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, nomme ou révoque tous directeurs, chefs de services, employés et agents de la Société. Il fixe leur rémunération ;

Il touche les sommes dues à la Société, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve dont il peut disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial, sauf le cas de décision contraire prise par l'Assemblée générale ;

Il vend et achète tous titres ;

Il souscrit, endosse, acquitte ou accepte tous effets de commerce et tous warrants ; il cautionne et avalise ;

Il passe tous traités et marchés, fait toutes demandes de concessions, toutes soumissions, concourt à toutes adjudications ;

Il dépose, achète, vend tous brevets, licences, marques de fabrique et modèles, en décide l'abandon, notamment par la cessation du paiement des annuités de brevets ;

Il fait ouvrir à la Société tous comptes courants, comptes de dépôts et d'avances sur titres dans toutes banques, et notamment à la Banque de France ;

Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières, et notamment à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il achète, vend, cède et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;

Il achète et vend tous fonds de commerce, en France et à l'étranger, ayant un objet similaire à celui de la Société ou s'y rapportant ;

Il consent, accepte, résilie tous baux et locations, quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, aux conditions qu'il juge convenables, ainsi que toutes cessions et modifications de baux ;

Il retire de la poste et de toutes messageries les lettres, objets et colis, simples, recommandés ou chargés, et en donne décharge ;

Il contracte toutes polices d'assurances contre tous risques ;

Il décide toutes constructions, installations ou autres travaux ;

Il contracte tous emprunts, notamment par voie d'ouverture de crédit. Seuls, les emprunts sous forme d'émission d'obligations, simples ou hypothécaires, doivent être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ;

Il fait tous prêts et avances ;

Il peut recevoir des actionnaires ou des tiers toutes sommes en comptes courants, pour le temps, au taux d'intérêt et aux conditions qu'il juge convenables ;

Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements sur fonds de commerce ou sur titres, tous droits de gages, délégations et autres garanties sur les biens de la Société.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il représente la Société en justice, ainsi que dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable ; il autorise toutes transactions, tous acquiescements ou désistements, ainsi que tous compromis, même conférant aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs ; il consent toutes subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres droits, avant ou après paiement, et avec ou sans désistement de privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

Il fonde toutes Sociétés françaises et étrangères, fait à toutes Sociétés existantes ou à créer tous apports, souscrit toutes actions et obligations, et généralement intéresse la Société dans toutes autres Sociétés, participations, syndicats, etc..., sous telle forme et dans telles conditions qu'il juge convenables ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il convoque les Assemblées générales ;

Il statue sur toutes propositions à leur faire et arrête l'ordre du jour.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil ayant le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Article 26.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs.

Le traitement fixe, proportionnel ou mixte des administrateurs délégués et directeurs est déterminé par le Conseil qui est autorisé à accorder notamment telles participations aux bénéfices nets de la Société qu'il jugera convenables à tous administrateurs, directeurs, chefs de services, agents et employés. Ces participations, comme la partie fixe desdits traitements, sont passées par frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne de son choix, même

étrangère à la Société, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit limités à un ou plusieurs objets déterminés et fixer sa rémunération.

Article 27.

RÉMUNÉRATION DU CONSEIL

La rémunération du Conseil d'administration est constituée :

- 1° Par la participation aux bénéfices déterminée à l'article 47 ci-après ;
- 2° Par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et reste maintenue de plein droit jusqu'à décision nouvelle

La répartition du tout entre les administrateurs est déterminée par le Conseil lui-même.

Article 28.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 29.

MARCHÉS AVEC LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée des actionnaires, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est rendu compte, chaque année, à l'Assemblée générale, de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Mais il est permis aux administrateurs de s'engager conjointement avec la Société envers les tiers.

TITRE V

Commissaires.

Article 30.

NOMINATION — FONCTIONS

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, pour remplir les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867. Sauf décision contraire de l'Assemblée qui les nomme, ils peuvent agir, soit ensemble, soit l'un à défaut de l'autre.

Ces commissaires, choisis ou non parmi les actionnaires, sont toujours rééligibles.

L'Assemblée générale fixe leur rémunération, qui est maintenue de plein droit pour les autres exercices jusqu'à décision nouvelle.

TITRE VI

Assemblées générales.

Article 31.

RÉUNIONS

Une fois par an, dans les neuf mois de la clôture de l'inventaire, les actionnaires se réunissent en Assemblée générale ordinaire, au lieu désigné par le Conseil d'administration, pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

En dehors de cette réunion annuelle, l'Assemblée générale, quels qu'en soient la nature et l'objet, peut être convoquée par le Conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par le ou les commissaires, en cas d'urgence.

Article 32.

CONVOCATIONS

Les convocations aux Assemblées sont annoncées par un avis publié dans un journal d'annonces légales du siège social et, le cas échéant, du lieu fixé pour la tenue de la réunion.

Toutefois, tant que les actions seront nominatives, la convocation pourra être faite par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire.

Ces convocations sont faites soixante jours au moins avant la réunion. Ce délai est applicable aux Assemblées, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit assimilées aux Assemblées constitutives.

Toutefois, si le quorum nécessaire n'est pas atteint à la première réunion, la nouvelle Assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour est convoquée huit jours seulement à l'avance, s'il s'agit d'une Assemblée ordinaire, et dans les délais prescrits par la loi du 22 novembre 1913, ou toutes dispositions modificatives pouvant intervenir, s'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire.

Le délai entre la seconde publication au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* et l'Assemblée est d'au moins six jours.

Par dérogation, les deux Assemblées constitutives seront convoquées à Paris, par simples lettres, la première, deux jours d'avance et la deuxième, six jours d'avance.

A l'exception des Assemblées annuelles ordinaires et des Assemblées appelées à statuer sur un rapport de commissaire-vérificateur, toute Assemblée générale (constitutive ou assimilée, ordinaire ou extraordinaire) pourra être réunie sur convocation verbale et sans délai, lorsque tous les actionnaires y seront présents ou représentés.

Les avis de convocation doivent faire connaître sommairement les questions à l'ordre du jour.

Article 33.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les commissaires, si l'Assemblée est convoquée par ces derniers.

Toutefois, le Conseil d'administration sera tenu d'y porter les propositions du ressort de l'Assemblée générale ordinaire qui lui auraient été communiquées, avant la convocation de l'Assemblée, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les décisions de l'Assemblée ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Article 34.

COMPOSITION

L'Assemblée générale, quels qu'en soient la nature et l'objet, se compose de tous les actionnaires, à l'exclusion de ceux dont les actions n'auraient pas été libérées des sommes appelées. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquerait pas dans le cas où elle empêcherait la réunion du quorum nécessaire à la tenue de la réunion.

Les propriétaires d'actions nominatives n'ont le droit d'assister aux Assemblées générales, que si leurs actions ont été inscrites à leur nom, avant la date de la convocation.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le même droit, déposer, au siège social, deux jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, les titres de leurs actions ou les récépissés de dépôts délivrés par les Banques, agents de change ou officiers ministériels.

Toutefois, l'Assemblée générale a toujours la faculté de relever de la déchéance encourue, l'actionnaire qui aurait omis d'observer cette prescription et de l'admettre à la réunion.

De toute façon, l'inobservation de cette formalité ou de ce délai ne peut, en aucun cas, entacher la validité de l'Assemblée.

Si les actions appartiennent pour la nue-propriété et l'usufruit à des personnes différentes, les nus-propriétaires ont le droit d'assister aux Assemblées générales, à l'exclusion des usufruitiers, sauf convention contraire entre eux.

Le Président de l'Assemblée a toujours le droit de faire assister le Conseil juridique de la Société à l'Assemblée générale, pour donner à celle-ci, le cas échéant, tous avis de sa compétence.

Article 35.

REPRÉSENTATION

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un autre actionnaire, membre lui-même de l'Assemblée, ou par un représentant légal d'un actionnaire, sauf aux Assemblées constitutives, où les actionnaires auront la faculté de se faire représenter par des mandataires étrangers à la Société.

Les pouvoirs, qui doivent être déposés au siège social avant l'Assemblée, peuvent être généraux pour toutes les Assemblées, ou spéciaux.

à l'une d'elles. Dans le premier cas ils restent valables jusqu'à révocation signifiée à la Société.

Si les Assemblées sont convoquées au siège social, les actionnaires habitant ou résidant hors de la Guyane, auront la faculté de donner leur pouvoir par lettre, télégramme ou câblogramme.

Réciproquement, si les Assemblées sont convoquées à Paris, les actionnaires habitant ou résidant hors de la France continentale auront la même faculté.

Les femmes mariées non séparées de biens sont représentées de plein droit par leurs maris, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, les usufruitiers par les nus-propriétaires, les sociétés et les établissements publics par leurs gérants, administrateurs ou directeurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant ou par un délégué du Conseil d'administration, alors même que ces divers représentants ne seraient pas personnellement actionnaires.

Article 36.

QUORUM

Les Assemblées ordinaires, annuelles ou non, doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle Assemblée, convoquée comme il est dit à l'article 32, délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Article 37.

FEUILLE DE PRÉSENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire.

Cette feuille est signée par les actionnaires à l'entrée de la réunion et certifiée par les membres du bureau.

Article 38.

BUREAU DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou le vice-président ou, en leur absence, par l'administrateur le plus âgé (sauf dérogation à ces règles par l'Assemblée générale).

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires, ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire, choisi ou non parmi les actionnaires.

Les Assemblées générales convoquées à la diligence d'un commissaire sont présidées par lui. Si les deux commissaires l'ont convoquée, elle est présidée par celui dont le nom figure en premier dans la résolution les ayant nommés.

Article 39.

NOMBRE DE VOIX. — VOTE

Chaque actionnaire a, dans les Assemblées, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Article 40.

OBJET ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, puis celui des commissaires sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, redresse ou, s'il y a lieu, approuve les comptes et fixe le dividende à répartir, ainsi que les époques de paiement ; elle nomme les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'importance des jetons de présence alloués au Conseil et fixe la rémunération des commissaires.

Au surplus, l'Assemblée ordinaire, annuelle ou non, a les pouvoirs les plus généraux : elle décide où autorise les emprunts par voie d'émission d'obligations, hypothécaires ou non, elle statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et délibère sur toutes questions que le Conseil croirait devoir soumettre à son avis.

Article 41.

OBJET ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, alors même qu'elles affecteraient les bases essentielles de la Société, sous la seule condition de ne pas changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider la modification de l'objet social, sans toutefois l'altérer dans son essence, l'augmentation ou la réduction du capital par tous procédés admis par la loi, la division du capital en actions d'un autre type que celui existant, la création de nouvelles parts bénéficiaires, la modification de la répartition des bénéfices (sans pouvoir diminuer les droits des parts bénéficiaires sans l'accord de l'Association des porteurs de ces parts), le changement de la dénomination de la Société, sa fusion totale ou partielle avec toutes autres Sociétés, sa dissolution anticipée, sa prorogation, sa transformation en Société d'une autre forme admise par les lois en vigueur à l'époque où cette transformation interviendrait, etc...

Les Assemblées générales extraordinaires appelées à décider ces modifications devront être convoquées et composées et délibéreront conformément aux prescriptions de la loi du vingt-deux novembre mil neuf

cent treize ou, le cas échéant, de toutes dispositions nouvelles qui la modifieraient dans l'avenir.

En outre, dans le cas où une décision prise par l'Assemblée générale serait de nature à porter atteinte aux droits d'une catégorie d'actionnaires, elle ne deviendrait définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale de la catégorie d'actionnaires dont les droits se trouveraient atteints.

Cette Assemblée spéciale serait convoquée et composée et délibérerait suivant les mêmes règles de quorum et de majorité que les Assemblées extraordinaires.

Article 42.

PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau.

La procédure de constatation des procès-verbaux sur le registre sera la même que celle applicable aux délibérations du Conseil, prévue à l'article 24.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir en justice ou aux tiers sont signés par l'un quelconque des administrateurs.

Article 43.

EFFET DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être en même temps ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit le quorum nécessaire.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

TITRE VII

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

Article 44.

ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept.

Article 45.

INVENTAIRE

En fin du premier semestre, il est dressé un état résumant la situation active et passive de la Société, et, en fin d'exercice, un inventaire général de l'actif et du passif.

Dans chaque inventaire, le Conseil tiendra compte des dépréciations qui pourront être survenues dans la valeur des biens composant l'actif social.

Article 46.

FIXATION DES BÉNÉFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, jetons de présence des administrateurs, traitements fixes et proportionnels de l'administrateur délégué et des directeurs, chefs de services, etc... appointements et gratifications du personnel, intérêts des capitaux d'emprunt, amortissements, provisions pour dépenses ou risques à prévoir, etc..) constituent les bénéfices nets.

Article 47.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cessera quand la réserve aura atteint un dixième du capital social ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende représentant l'intérêt non cumulatif au taux de huit pour cent l'an du montant libéré de leurs actions.

3° Dix pour cent du surplus pour le Conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres, comme il avisera.

Sur le solde, l'Assemblée pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de fonds de réserve dont elle déterminera ou laissera au Conseil le soin de déterminer l'emploi.

Enfin le reliquat sera réparti de la façon suivante :

Soixante-dix pour cent aux actionnaires ;

Trente pour cent aux porteurs de parts bénéficiaires.

Article 48.

AMORTISSEMENT DES ACTIONS

Au cas où l'Assemblée générale ordinaire déciderait l'amortissement total ou partiel des actions, cet amortissement se ferait, soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans les formes et aux époques déterminées par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

L'amortissement aurait lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées, et jusqu'à concurrence du capital versé pour les autres.

Les numéros des actions désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social et de Paris.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende stipulé à l'article 47 et au remboursement stipulé à l'article 52, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

La Société pourra aussi racheter ses propres actions, mais seulement avec des fonds pris sur les réserves autres que la réserve légale. Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence. A partir de leur achat, et même avant la régularisation de la réduction de capital en résultant, les actions rachetées ne compteront plus dans le calcul du quorum des Assemblées générales, où elles ne pourront pas être représentées.

Article 49.

PAIEMENT DES DIVIDENDES — PRESCRIPTION

Le paiement des dividendes a lieu annuellement, à l'époque fixée par l'Assemblée générale ou à défaut par le Conseil, et au plus tard six mois après la réunion de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut en outre autoriser en cours d'exercice, si la situation le permet, la distribution d'un acompte sur le dividende de cet exercice.

Les intérêts, dividendes et amortissements sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout intérêt ou dividende non touché est prescrit dans le délai prévu par la loi.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Article 50.

CAS DE PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée doit être constituée et délibérer comme il est dit à l'article 41.

La réunion de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Article 51.

NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui sont pris ou non parmi les actionnaires de la Société.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale subsistent comme pendant l'existence de la Société : elle révoque et remplace les liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif social, mobilier ou immobilier, même de gré à gré, en bloc ou séparément, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs, interdits ou autres incapables.

Ils peuvent aussi, mais seulement avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire l'apport à toute Société de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société.

Ils reçoivent toutes sommes dues à la Société et acquittent toutes celles qu'elle peut devoir.

Ils représentent la Société vis-à-vis des tiers.

Ils exercent, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, traitent, transigent, compromettent en tout état de cause, même en conférant aux arbitres la faculté d'amiable composition, empruntent, s'il y a lieu, pour les besoins de la liquidation, confèrent toutes garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la Société, et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans exception ni réserve.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir en commun ou séparément.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil et de l'Assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

Les liquidateurs doivent, à moins d'en être dispensés par l'Assemblée générale, convoquer annuellement les actionnaires, pour leur rendre compte de l'état de la liquidation.

D'autre part, les liquidateurs devront convoquer l'Assemblée générale, lorsqu'ils en seront requis par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital, et mettre à l'ordre du jour les questions signalées par ce groupe. Faute par eux de se conformer à cette demande dans le mois de celle-ci, ce groupe d'actionnaires pourra convoquer directement l'Assemblée.

Dans les deux cas, l'Assemblée sera présidée par l'un des actionnaires l'ayant provoquée.

Article 52.

EMPLOI DU PRODUIT DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif, le solde disponible est employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital libéré et non amorti. Le surplus est réparti entre les actions et les parts bénéficiaires, dans la proportion fixée à l'article 47.

TITRE IX

Contestations.

Article 53.

JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société et de la liquidation entre les actionnaires et la Société ou les administrateurs, à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre doit faire élection de domicile au lieu du siège social.

A défaut de cette élection de domicile, elle a lieu de plein droit au Parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal civil du ressort dudit siège.

Toutes notifications et assignations sont valablement délivrées au domicile élu comme il vient d'être dit.

Article 54.

PROCÉDURE COLLECTIVE

Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale.

L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, avant la convocation de la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée, adressée au Président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires, auxquels sont adressées les significations.

Aucune autre action judiciaire, quel qu'en soit l'objet, ne peut être intentée par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elle ait été déferée à l'Assemblée générale, dont l'avis doit être communiqué aux Tribunaux saisis de la demande elle-même.

En ce cas, le Conseil d'administration doit, dans les deux mois de la communication faite à son Président, convoquer une Assemblée générale des actionnaires, en portant la question à l'ordre du jour. Si, pour un motif quelconque, l'Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE X

Constitution de la Société.

Article 55.

ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES OU ASSIMILÉES

Dans les Assemblées constitutives ou assimilées convoquées suivant les modes et dans les délais fixés à l'article 32, tout actionnaire ou mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou représente, peut prendre part aux délibérations, avec le nombre de voix déterminé par l'article 39, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

Ces Assemblées doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Pour toute Assemblée de vérification d'apport, le capital social dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.

Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant ce quorum de moitié, elle ne peut y prendre qu'une délibération provisoire ; une nouvelle Assemblée est convoquée et composée, et délibère dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 56.

FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la Société seront passés par frais de premier établissement.

TITRE XI

**Statuts de l'Association des porteurs de parts bénéficiaires
de la Société Commerciale Guyanaise.**

Article 57.

I. — Il est formé, entre toutes les personnes qui seront propriétaires des parts bénéficiaires créées à l'article 17, une Société civile ou Association, qui sera régie par les dispositions suivantes.

II. — Cette Association a pour but de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte qu'elle pourra seule, à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions appartenant auxdites parts, notamment conclure avec la Société anonyme tous traités et arrangements, dans les circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de dissolution anticipée, de prorogation ou de modifications, quelles qu'elles soient, de la Société anonyme, en cas de proposition de rachat des parts bénéficiaires par la Société anonyme, et, d'une manière générale, pour la solution de toutes les questions intéressant à un titre quelconque les parts bénéficiaires.

III. — Cette Association prend la dénomination de : *Association des Porteurs de Parts Bénéficiaires de la Société Commerciale Guyanaise.*

IV. — Son siège est fixé à Cayenne, au siège de la Société anonyme. En cas de transfert du siège de la Société anonyme, le siège de l'Association sera transféré, de plein droit, au même lieu, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité.

V. — Cette Association existera de plein droit, sans autre formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société anonyme. Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

VI. — Cette Association n'aura pas de titres particuliers. Les titres de parts énonceront qu'elles font partie de ladite Association.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.

Les droits et actions attachés à la part, suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Le rachat d'une part par la Société anonyme éteint son droit social.

VII. — L'Association est gérée par un administrateur nommé et révo-

cable par l'Assemblée générale des porteurs de parts. La nomination du premier administrateur sera faite par une Assemblée des porteurs, qui se réunira sur la convocation du porteur le plus diligent.

La durée des fonctions de l'administrateur est illimitée.

VIII. — En cas de démission ou de décès de l'administrateur, il serait pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aurait mis fin à son mandat.

A cet effet, l'Assemblée générale des porteurs de parts serait réunie, soit à la diligence de l'un des porteurs de parts, soit à la diligence du Conseil d'administration de la Société anonyme.

IX. — L'administrateur représente l'Association vis-à-vis de la Société anonyme et vis-à-vis des tiers.

Il a notamment tous pouvoirs à l'effet de :

Recevoir toutes communications et propositions de la Société anonyme ; convoquer les Assemblées générales des porteurs de parts, transmettre ses décisions à la Société anonyme et les faire exécuter ; arrêter, avec ladite Société anonyme, toutes conventions qu'il jugera utiles aux intérêts de l'Association et des porteurs de parts bénéficiaires ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

L'administrateur aura la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de ses pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de réunir les porteurs de parts, ils seront convoqués en Assemblée générale, à la diligence de l'administrateur.

L'Assemblée pourra être convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme, dans le cas où l'administrateur en exercice de l'Association se serait abstenu de convoquer cette Assemblée, dans les quinze jours de la demande qui lui en aurait été faite par le Conseil.

Les convocations auront lieu au moyen d'une insertion faite au moins soixante jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social, et de Paris, sauf si les parts sont nominatives, auquel cas la convocation pourra être faite par lettre recommandée.

Toutefois, l'Assemblée pourra se tenir sur convocation verbale et sans délai, si tous les porteurs de parts y sont présents ou représentés.

XI. — L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle est présidée par l'administrateur unique de l'Association et, en cas d'empêchement, par le plus fort porteur de parts présent et acceptant. Elle peut, en outre, mais non obligatoirement, adjoindre au Président deux scrutateurs ; ces fonctions sont remplies, en ce cas, par les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, la moitié au moins des parts existantes.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, réunie dans les mêmes formes et délais, peut valablement statuer, mais seulement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de parts représentées.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque porteur de parts a droit à autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

Tout porteur de parts peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre porteur.

Il est dressé procès-verbal de la séance, dans les formes ordinaires.

Ce procès-verbal et la feuille de présence, émargés par tous les membres présents, sont signés par les membres du bureau et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par l'administrateur.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement, sur toutes les questions pouvant intéresser l'Association et visées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque l'administrateur, entend son rapport ; lui donne décharge ; elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts bénéficiaires et statue souverainement sur toutes les questions intéressant, à un degré quelconque, les porteurs de parts ; elle confère à l'administrateur tous pouvoirs supplémentaires.

Elle peut également apporter aux statuts de l'Association toutes modifications dont elle reconnaît l'utilité, mais à condition seulement que, dans la réunion appelée à voter ces modifications, les deux tiers au moins des parts soient représentées et que les modifications proposées soient votées par une majorité représentant au moins la moitié des parts.

Elle peut enfin, mais également à la condition de réunir ce quorum et cette majorité, décider d'accepter le rachat des parts par la Société anonyme.

XIII. — L'administrateur de l'Association la représente valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des porteurs de parts individuellement.

XIV. — Pour l'exécution du présent acte d'association, les parties intéressées seront soumises, quels que soient leurs domiciles respectifs, à la juridiction compétente du siège de l'Association.

TITRE XII

Article 58.

POUVOIRS AU PORTEUR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme pour faire toutes déclarations et estimations qui seraient requises par l'administration de l'enregistrement.

PARIS

1407-26. — IMPRIMERIE DU PALAIS

20. RUE GEOFFROY-LASNIER, 20
